PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 24/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SALVECO

ZA HELLIEULE 4
Avenue Pierre Mendès France
88100 Saint-Dié-des-Vosges

Références : S-23-1300RP

Code AIOT : 0006209782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement SALVECO implanté ZA HELLIEULE 4 Avenue Pierre Mendès France 88100 Saint-Dié-des-Vosges. L'inspection a été annoncée le 17/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALVECO
- ZA HELLIEULE 4 Avenue Pierre Mendès France 88100 Saint-Dié-des-Vosges
- Code AIOT : 0006209782
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans la formulation des produits détergents à vocation écologique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 4.3.9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 8.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 4.1.1	/	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 4.2.2	/	Sans objet
3	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 4.3.4	/	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (points de rejet 2 et 3)	Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 4.3.11	/	Sans objet
6	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déc	Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 5.1.3	/	Sans objet
7	Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 5.1.7	/	Sans objet
8	Identification des produits	Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 6.1.1	/	Sans objet
9	Étiquetage des substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 6.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Substances interdites ou restreintes	Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 6.2.1	/	Sans objet
11	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 8.1.1	/	Sans objet
12	Dossier tenu à disposition des services de secours	Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 8.2.2	/	Sans objet
13	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 8.3.1	/	Sans objet
14	Systèmes de détection automatiques	Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 8.3.2	/	Sans objet
16	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 8.5.3	/	Sans objet
17	Fréquence et modalité de l'autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 10.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le site est rigoureusement géré d'un point de vue environnemental. Quelques points concernant les rétentions et le respect des VLE des rejets aqueux sont à revoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 4.1.1
Thème(s) : Autre,
Prescription contrôlée : (...) Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : - origine de la ressource : réseau public d'adduction en eau potable de la commune de Saint-Dié-des-Vosges ; - prélèvement maximal annuel : 10 000 m^3 ; - débit maximal journalier : 90 m^3.
Constats : L'exploitant a indiqué dans sa déclaration annuelle des émissions polluantes 2022, via le site de télédéclaration GEREP, une consommation de : 2 718 m^3. A noter pour mémoire que lors du pic d'activité de 2020 (pour la production de gel hydroalcoolique en lien avec la pandémie de COVID19), la consommation annuelle a atteint 5 000 m^3 .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté les plans de ses réseaux. Il indique les tenir à jour au fur et à mesure des évolutions (qui restent rares sur un site récent). Sur la partie adduction d'eau, l'inspection constate que les plans gagneraient à être enrichis de la vanne de coupure générale et du disconnecteur.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : (...) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les plans de réseaux présentés confirment sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sont collectées par un réseau spécifique puis dirigées vers une unité de traitement (séparateur hydrocarbure). L'entretien du séparateur est planifié par un logiciel de GMAO (Gestion et Maintenance Assistée par Ordinateur) avec une période de retour annuelle ; en l'espèce le dernier entretien date du 02 octobre 2023 (l'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchets afférent entièrement rempli à l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective (point de rejet n° 1). Débit maximal horaire de rejet : 10 m3/h Débit maximal journalier de rejet : 30 m3/j Concentrations maximales : - MES : 300 mg/L ; - DBO5 : 400 mg/L ; - DCO : 1000 mg/L ; - N global : 75 mg/L ; - P total : 25 mg/L.
Constats : L'exploitant a contacté l'inspection des installations classées plusieurs mois avant la visite d'inspection pour l'informer que certains paramètres n'étaient pas respectés. Il s'agit principalement des paramètres pH (4,1), DBO5 (1 300 mg/L) et DCO (2 550 mg/L). Il avait été relevé également que la chambre dans laquelle se font les prélèvements à analyser n'étaient pas étanche et subissait des infiltrations depuis la nappe phréatique. Depuis lors, en juin 2023, l'exploitant a fait des travaux de reprise de cette chambre qu'il a de surcroît étanchéifiée avec de la résine. L'exploitant indique qu'une nouvelle campagne de mesure des rejets en début d'année 2024. Sous trois mois, il est demandé que les résultats de ces mesures soient transmis à l'inspection des installations classées. S'il s'avère que les non conformités perdurent, l'exploitant devra faire des propositions techniques d'amélioration de ses rejets. A noter que pour les autres paramètres les relevés sont les suivants : - MES : 59 mg/L ; - N : 79 mg/L ; - P : 14,8 mg/L.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (points de rejet 2 et 3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations suivantes : - MES : 100 mg/L ; - DBO5 : 100 mg/L ; - DCO : 300 mg/L ; - HCT : 10 mg/L.
Constats : Les analyses du 20 octobre 2021 démontrent un respect des VLE prescrites. <u>Point de rejet 2</u> : - MES : 3 mg/L ; - DBO5 : 3 mg/L ; - DCO : 10 mg/L ; - HCT : 0,1 mg/L. <u>Point de rejet 3</u> : - MES : 4 mg/L ; - DBO5 : 3 mg/L ; - DCO : 5 mg/L ; - HCT : 0,1 mg/L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : L'exploitant stocke ses déchets en intérieur et en extérieur : - en extérieur : une benne de carton, des palettes, des GRV vides, des fûts métalliques vides filmés ; - en intérieur : des bacs pour le tri : cartons, emballages plastiques, papiers souillés, déchets dangereux listés au point de constat suivant (sauf dernier alinéa)... Ainsi les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire étanche et protégés des eaux météoriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes. Déchets dangereux : - solvant, détergent, désinfectant : 600L ; - emballages souillés : 500 kg ; - eau de prélavage des cuves de 15 m^3 : 8 000 L ; - déchets du séparateur hydrocarbures : 1 nettoyage annuel. Déchets non dangereux : - carton : 4 t ; - plastiques : 5 t ; - déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés) : 500 kg.
Constats : Selon la GMAO de l'exploitant, les quantités de déchets présents sur site respectent les plafonds imposés par cet article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Identification des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier, les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.
Constats : L'inspection a constaté que l'inventaire et l'état des stocks est tenu à jour (il a par ailleurs été transmis à l'inspection préalablement à la visite). Par ailleurs, l'exploitant dispose des FDS des produits utilisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Etiquetage des substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 6.1.2
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom ou une référence interne des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. L'inventaire des substances et mélanges permet d'établir la correspondance entre références internes et nom des substances et mélanges.
Constats : L'inspection a constaté que les divers contenants (fûts, GRV, petits contenants) présentent les noms des produits contenus ainsi que les mentions de dangers et pictogrammes en respect du règlement n° 1272/2008.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Substances interdites ou restreintes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment : - qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ; - qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ; - qu'il respecte les restrictions inscrites a l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006. S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.
Constats : L'exploitant a transmis, préalablement à la visite d'inspection, une liste des substances qu'il utilise. Cette liste détaillait les quantités potentiellement détenues ainsi que les mentions de danger (Hxxx) associées. Cette liste ne révèle aucune substance interdite ou soumise à autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a établi un plan qui référence les dangers présents sur site. L'inspection conseille à l'exploitant de mettre en avant les dangers associés à de gros volumes (cf. peroxyde d'hydrogène par exemple) qui, pour l'heure, ressort au même titre que les quelques flacons présents au laboratoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dossier tenu à disposition des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Un dossier est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, comprenant notamment : • les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ; • le plan des réseaux avec l'implantation des vannes d'isolement ; • les consignes particulières ; • le registre faisant état des stocks des substances et mélanges dangereux prévu à l'article 8.1.2 ; • les fiches de données de sécurité des principaux produits présents sur le site. (...)
Constats : L'exploitant dispose du dossier attendu sous forme physique (à l'accueil) et en version informatique (sauvegarde sur le serveur de l'entreprise et sur un cloud). L'inspection conseille à l'exploitant de disposer également une copie de ce dossier dans une boîte pompier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : (...) Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. (...)
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle (établi par la société VERITAS suite à sa visite du 18 août 2023). Il n'y est pas mentionné de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Systèmes de détection automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée ou d'une substance particulière. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. En particulier, la zone de stockage des emballages et la zone de production sont équipées de détecteurs incendie disposés de manière adéquate.
Constats : L'inspection a constaté que les systèmes de détection attendus sont existants. Il s'agit soit de spots, soit de faisceau selon les contraintes des différents locaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

• dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

(...)

Constats :

L'exploitant a expliqué que pour les liquides compatibles entre eux, c'est le bâtiment et ses réseaux qui font rétention. Des rétentions spécifiques sont prévues pour les huiles essentielles, le peroxyde d'hydrogène et la soude.

L'inspection a constaté que la soude était stockée en GRV sur rack (avec rétention) et qu'au-dessus d'autre produits étaient également stockés en GRV, mais non utilisés. Interrogé, l'exploitant a admis ne pas avoir vérifié la compatibilité de ces différents produits, ouvrant la possibilité d'un mélange si, lors de la manutention, un GRV venait à être percé.

Il est demandé à l'exploitant d'organiser son stockage de telle sorte qu'une compatibilité « verticale » soit également assurée.

L'inspection a constaté que certains déchets liquides étaient stockés dans des conteneurs plastiques (format 5 L environ) eux même associés à un bac de déchet unique (et formant rétention) sans précaution prise quant à la compatibilité des liquides déchets ainsi associées.

Sous trois mois, il est demandé à l'exploitant de mettre en place d'autres bacs de déchets afin de n'associer à chaque bac que des déchets compatibles entre eux (des justificatifs tels que factures et photographies seront transmis à l'inspection des installations classées).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les dernières vérifications ont été faites le 02 février 2023 et le 09 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Fréquence et modalité de l'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Point de rejet n° 1 : mesures faites en moyenne sur 24h tous les trois ans Points de rejets n° 2 et 3 : mesures ponctuelles tous les trois ans
Constats : Pour tous les points de rejets les dernières mesures ont été faites le 20 octobre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet